

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 26 juin 2025

Objet : Demande d'accès – Mandats octroyés par l'AMF à LGS et SAP de 2020 à 2025
N/D: GDC05-06-01-3803

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande d'accès reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le 30 mai 2025, qui vise à obtenir, suivant son libellé :

- « la valeur totale des contrats octroyés par l'AMF à **chacune** des deux entreprises suivantes, et ce pour **chacune** des années 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 :
- LGS
- SAP ».

En réponse à votre requête, vous trouverez, en annexe, un tableau des mandats octroyés par l'AMF à la société conseil groupe LGS (« LGS ») pour les années 2020 à 2025.

Nous vous soulignons que tous les mandats mentionnés dans ce tableau ont été octroyés à la suite de la publication de l'appel d'offres public n° 2020AOP07 intitulé *Entente-cadre pour réaliser des mandats en technologie de l'information* (« entente-cadre »).

Par cet appel d'offres public, l'AMF désireait retenir les services de firmes spécialisées pouvant réaliser des mandats en technologie de l'information, sous la forme d'une entente-cadre de 5 ans, qui se terminera le 31 décembre 2025.

Le recours à un appel d'offres permet au Bureau du Chef des technologies de l'information de se doter d'un moyen rapide, efficace et avantageux lui permettant de disposer d'un bassin de prestataires de services dont les tarifs horaires sont convenus d'avance, par niveau d'expertise, au fur et à mesure de l'identification des besoins par l'AMF.

L'AMF a conclu, avec les prestataires de services qui se sont qualifiés, dont LGS, le 18 décembre 2020, un contrat sans engagement financier qui lui donne la possibilité de faire effectuer certains travaux selon les paramètres convenus, mais rien ne l'oblige à demander la réalisation de ceux-ci.

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

En application de ceux-ci, en fonction des besoins identifiés, l'AMF a la possibilité d'octroyer un mandat d'une durée variable à un prestataire de services qualifié, selon le nombre de jours de travail estimé. Le prestataire de services doit réaliser un tel mandat dans le respect de l'offre de prix qu'il a déposé dans le cadre de l'appel d'offres.

Vous noterez, par ailleurs, qu'aucun contrat n'a été signé entre l'AMF et l'entreprise SAP pour la période visée.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.